



**Décision n° 2012-DC-0257 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012
portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions
*[modifiée par la décisions n° 2012-DC-0307 de l'ASN du 26 juin 2012]***

VERSION CONSOLIDÉE

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre Ier et les titres IV et IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire pour prendre au nom du Collège, sans possibilité de déléguer sa signature, les décisions de désignation des inspecteurs de la sûreté nucléaire prévues par l'article L.596-1 du code de l'environnement, les décisions de désignation des inspecteurs de la radioprotection prévues par l'article L.1333-17 du code de la santé publique, et les décisions de désignation des inspecteurs du travail prévues à l'article R.8111-11 du code du travail, conformément à l'article 9 de la décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 susvisée.

Article 2

Délégation est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire pour prendre au nom du Collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents :

- a) les décisions de désignation des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire aux séances des commissions locales d'information prévues à l'article L.125-20 du code de l'environnement, ainsi que les désignations des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire au sein de toutes les instances auxquelles elle participe, à l'exclusion de la désignation de ses représentants au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ;
- b) 1°) les accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base ;

2°) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau ou, sauf mention explicite dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

3°) les accords de l'ASN à la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des installations nucléaires prévus au V de l'article 20 du décret du 2 novembre susvisé ;

- c) les accords prévus au 5° de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- d) les accords exprès, décisions de prorogation du délai d'instruction et décisions du caractère notable de la modification prévus à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- e) les décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ;
- f) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 49 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- g) les décisions individuelles relatives aux équipements et installations mentionnés au 2^e alinéa de l'article L.593-3 du code de l'environnement ;
- h) les mesures provisoires prévues par l'article L.593-12 du code de l'environnement ;
- i) les décisions d'enregistrement de la déclaration et de l'arrêté fixant le périmètre d'une installation nucléaire de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis prévues par le II de l'article 47 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ainsi que les mesures provisoires prévues au V de ce même article 47 ;
- j) l'approbation des conventions prévues au VI de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- k) les décisions en matière d'autorisations, y compris les prescriptions, prévues par l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- l) les décisions de mise en demeure, de retrait temporaire ou définitif d'autorisation et de suspension d'activité prévues à l'article L.1333-5 du code de la santé publique, à l'exception des activités de radiothérapie ;
- m) les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article R1333-52 du code de la santé publique ;
- n) les décisions en matière d'agrément relatifs aux organismes chargés des contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 et R.1333-97 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail ;
- o) les décisions en matière d'agrément des laboratoires en charge des mesures de la radioactivité de l'environnement mentionnés aux articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du code de la santé publique ;
- p) les décisions en matière d'agrément relatifs aux organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public, mentionnés à l'article R.1333-15 du code de la santé publique ;
- q) les décisions en matière d'agrément des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionnés à l'article R.4451-64 du code du travail ;

- r) les décisions en matière d'autorisations ou d'agréments relatifs au transport de substances radioactives mentionnées à l'article L.595-2 du code de l'environnement ;
- s) les recommandations adressées aux autorités prévues à l'article L.592-32 du code de l'environnement ;
- t) l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers prévues à l'article L.592-33 du code de l'environnement ;
- u) les avis et accords rendus par l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception des avis prévus aux articles L.592-25, L.592-29, L.593-5, L.593-8, L.593-13, L.593-21, L.593-23, L.593-24, L.593-26, L.593-31 du code de l'environnement, et des avis prévus par l'article L.1333-14 du code de la santé publique ;
- v) à l'exception des décisions à caractère réglementaire, les décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par les décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943 et du 13 décembre 1999 susvisés ainsi que les textes pris pour leur application, notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 12 décembre 2005 susvisés, incluant les décisions en matière d'agréments relatifs aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- w) les actes pris dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation ou des déclarations relevant de la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- x) les décisions de consultation des commissions locales d'information prévues à l'article L.125-26 du code de l'environnement ;
- y) les décisions individuelles relevant de la compétence de l'ASN prévues dans les décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail, sauf mention explicite dans les décisions et à l'exclusion des décisions de dispense prévues par l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 ;
- z) les décisions d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, relatif à la Protection contre les rayonnements ionisants et à la Sûreté des Installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signé à Genève le 15 novembre 2010, relevant de la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

[créé par la décisions n° 2012-DC-0307 de l'ASN du 26 juin 2012]

Article 3

La décision n°2008-DC-0091 du 8 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions est abrogée.

Article 4

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 12 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON